

Interpellation : contrôle par des faits d'infraction de la mendicité, alors que l'intéressée se livrait personnellement à la mendicité, en venant son enfant dans les bras (L225-12-6 CP)
(décision communiquée par M. NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02116	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 10 Octobre 2007, à 10 H 35, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme BREAZU Lidia, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08/10/2007 à l'encontre de :

Madame Nicoleta N. [REDACTED]
née le 14 Décembre 1988 à MUN BAI A MARE JUD MARAMURES (ROUMANIE)
de nationalité Roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 08/10/2007 à 17 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 09 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

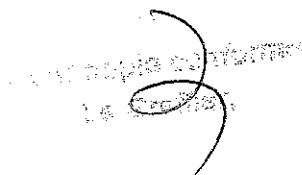
Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Madame N. [REDACTED] a été interpellée en flagrant délit, selon le procès verbal initial, pour des faits d'exploitation de la mendicité (article L225-12-6 du code pénal) ;

Mais, attendu qu'il ressort des constatations de ce même procès verbal que l'intéressée se livrait personnellement à la mendicité en tenant son enfant dans ses bras ;

Qu'il ne fut alors nullement caractérisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction susvisée ;

Attendu par conséquent que la procédure est irrégulière de ce chef ;



PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Nicoleta N. [REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 10 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

deux copies conformes
Le Greffier,

